

TOUAX

SGTR-CITE-SGT-CMTE-TAF-SLM

TOUAGE INVESTISSEMENT REUNIES

Société en commandite par actions

Au capital de 47 070 184 euros

Siège social : Tour Franklin – 23^{ème} étage –

100-101 Terrasse Boieldieu - 92042 La Défense cedex

305 729 352 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le **11 juin 2013**

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société anonyme dénommée TOUAX SGTR-CITE-SGT-CMTE-TAF-SLM TOUAGE INVESTISSEMENT REUNIES a été transformée en société en commandite par actions, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2005.

Elle existe entre :

1/ D'une part, le ou les associés commandités désignés par les présents statuts, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, à savoir :

- a) La Société Holding de Gestion et de Location, société par actions simplifiée au capital de 7 271 010 €, dont le siège social est Tour Franklin, 100-101 Terrasse Boieldieu, 92042 la Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 484 322 342, RCS Nanterre représentée son Président Monsieur Raphaël Colonna Walewski.
- b) La Société Holding de Gestion et de Participation, société par actions simplifiée au capital de 7 281 010 €, dont le siège social est 41 rue Charles Laffitte, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée sous le numéro 483 911 178 RCS Nanterre, représentée par son Président Monsieur Fabrice Colonna Walewski.

2/ Et, d'autre part, les propriétaires des actions actuellement existantes et de celles qui pourront être créées ultérieurement, ayant la qualité de commanditaires et qui, désignés dans les présents statuts par « les actionnaires » ou « les commanditaires », ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en tous pays :

- L'achat, la location, le financement, la vente, l'exploitation et la maintenance de tous matériels mobiles et standardisés comprenant notamment les conteneurs maritimes ou conteneurs de stockage, les constructions modulaires, les barges fluviales, et les wagons de fret,
- l'exploitation de services de poussage, de Touage, de remorquage, de transports et d'affrètement fluviaux sur toutes voies navigables,
- la conception, la construction, l'agencement, la réparation, l'achat, la vente, l'exploitation directe ou indirecte et la location de bâtiments et de constructions modulaires et industrialisées, et plus généralement de tous matériels industriels, mobiles et transportables,
- la prise de participation et l'exploitation de toutes affaires ou entreprises de même nature, similaires ou connexes, et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, association ou autrement,
- l'acquisition, l'obtention, la cession de tous brevets, additions et licences de brevets ou procédés quelconques,
- la participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, financières et commerciales mobilières ou immobilières, existantes ou à créer, en France et à l'étranger,
- l'acquisition de l'exploitation, la construction et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la possibilité de réaliser des prestations de toute nature à l'égard du groupe Touax, pouvant se rattacher aux objets ci-dessus énoncés et à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles au développement des affaires de la société et de ses filiales,
- et la possibilité de réaliser généralement toutes opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement

aux objets ci-dessus énoncés et pouvant être utiles au développement des affaires de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est:

TOUAX SGTR-CITE-SGT-CMTE-TAF-SLM

TOUAGE INVESTISSEMENT REUNIES

Pouvant être exprimée par abréviation sous la forme « TOUAX SCA ».

Cette dénomination, le cas échéant sous sa forme abrégée, devra, dans tous actes ou documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions », ou des initiales « S.C.A. » et de l'indication du montant de son capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 - Le siège social de la société est fixé à Tour Franklin - 23^{ème} étage - 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 La Défense cedex.

4.2 - Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de la gérance qui pourra modifier en conséquence le texte du présent article des statuts, le tout sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

4.3 - Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

4.4 - Des filiales, agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être achetées créés, transférés, vendues ou supprimés sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expirera le trente et un décembre deux mille cent quatre, et pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire avec l'accord des associés commandités.

Les commandités et les commanditaires devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-sept millions soixante-dix mille cent quatre-vingt-quatre euros (47 070 184 €) et est divisé en cinq millions huit cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-treize (5 883 773) actions d'une valeur nominale de huit (8) euros chacune.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, et avec l'accord unanime des commandités.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société ou un mandataire désigné par elle.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur; notamment, les actions des membres du conseil de surveillance et des gérants sont obligatoirement nominatives, ou déposées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et se transmettent par virement de compte à compte.

La gérance est seule autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires et pourra demander communication, à tout organisme ou intermédiaire habilité, et notamment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières ou auprès de l'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire de titres inscrits n'ayant pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code Civil, de tous renseignements relatifs auxdits détenteurs de titres, notamment leur identité, leur nationalité, leur adresse, le nombre de titres qu'ils détiennent et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

9.1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, en vertu de l'article 20 après prélèvement des droits des associés commandités, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

9.2 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc ... donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre des actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

9.3 – Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

9.4 - Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis cinq ans au moins au nom du même actionnaire.

Les droits de vote double attachés aux actions existantes préalablement à la transformation de la société en société en commandite par action sont conservés.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible (ascendants, descendants et collatéraux) ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Excepté en ce qui concerne le droit de vote ou la date de jouissance, toutes les actions nouvelles créées au cours de vie de la société seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, les différents impôts et taxes qui pourront devenir exigibles en cas de remboursement total ou partiel du capital effectué en cours de société ou lors de sa liquidation devant être supportés uniformément, compte tenu de leur valeur nominale respective, par toutes les actions existantes lors du remboursement et y participant, de sorte que chacune d'elles reçoive de la société, pour une même valeur nominale, une même somme nette, et ce quelle que soit son origine ou la date de sa création.

9.5 - Les actions pourront être amorties en totalité ou en partie, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire, et tant qu'elles ne seront pas entièrement amorties, elles continueront à être inscrites en compte comme actions de capital et il sera fait mention sur ce compte du remboursement opéré. Lorsqu'elles auront été amorties en totalité, elles seront inscrites en compte comme actions de jouissance.

9.6 - Chaque action de la société est indivisible vis-à-vis de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par l'un d'eux, par son conjoint ou par un mandataire unique actionnaire.

En cas de désaccord entre co-indivisaires, le mandataire choisi parmi les actionnaires est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.7 - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettre, recommandée ou non, adressée à chacun des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social dans le même délai. Avis devra en être également donné par insertion au Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à compter de l'exigibilité sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la gérance les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après la mise en demeure à lui notifier par acte extrajudiciaire et restée sans effet, poursuivre, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Les actions étant admises à la cotation sur un marché réglementé, la vente est effectuée en bourse selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux certificats de titres entièrement libérés des versements dont le défaut a motivé l'exécution.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit sur les registres des actions nominatives de la société. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuites,

s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la société en capital et intérêts par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit et profite de l'excédent, s'il en existe.

L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action, la société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

A l'expiration du délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après le paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits, il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 – GERANCE

11.1 - Nomination et durée des fonctions. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, commanditées ou non commanditées. Les premiers gérants ont été nommés aux termes des présents statuts. Ensuite, au cours de l'existence de la société, tout nouveau gérant sera nommé par décision unanime des associés commandités.

Le ou les gérants, s'ils sont commandités, exercent leurs fonctions pendant une durée non limitée. Il en est de même pour les gérants non commandités et dans ce dernier cas sauf décision contraire des associés commandités, lors de la décision de nomination.

En cas de pluralité des gérants, toute disposition des présents statuts s'applique à chacun d'eux.

La limite d'âge pour une personne physique exerçant les fonctions de gérant ou cogérant est fixée à 73 ans.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de cette personne morale. La limite d'âge prévue à la clause ci-dessus s'applique aux personnes physiques, dirigeantes de la personne morale gérante. Toutefois, dans ce dernier cas, la personne morale gérante demeure gérante mais doit désigner un nouveau dirigeant dans les six mois de la date à laquelle la limite d'âge de son dirigeant a été atteinte.

11.2 – Cessations de fonctions. Les fonctions de gérant prennent fin, soit à l'expiration de la durée de la société, soit lorsque la limite d'âge est atteinte, sous réserve de ce qui est stipulé au dernier alinéa de la clause 11.1, ou encore par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation dans les conditions prévues à la clause 11.3, son interdiction, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou sa dissolution.

Dans les différents cas ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonction, sans préjudice du droit des commandités de nommer un nouveau gérant, dans les conditions prévues à la clause 11.1 ci-dessus.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, cette carence n'entraîne pas la dissolution de la société, l'intérim de la gérance étant alors assuré de

plein droit par le ou les associés commandités qui devront procéder à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, dans les conditions prévues à la clause 11.1 ci-dessus, et jusqu'à la date de prise d'effet de cette nomination.

11.3 - Démission et révocation d'un gérant

a) Un gérant commandité n'est révocable que par décision judiciaire et pour cause légitime dans les conditions prévues par la loi. Un gérant non commandité est révocable à tout moment sans qu'il soit besoin d'un motif, par décision unanime des associés commandités.

b) Chaque gérant souhaitant démissionner doit prévenir les autres gérants, les commandités et le président du conseil de surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trois mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

c) La révocation ou la démission entraînent la caducité de la mention dans les statuts du gérant statutaire, révoqué ou démissionnaire ; les articles des statuts concernés seront modifiés de plein droit, acte en sera dressé par les commandités qui en assureront la publication.

11.4 - Pouvoirs de la gérance. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants doivent agir dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt de la société.

Le gérant ou chacun des gérants peut conférer avec l'accord des associés commandités tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

La gérance organise les modalités de tenue des comptes des titres nominatifs, soit par la société, soit par un intermédiaire financier habilité.

La gérance devra présenter au conseil de surveillance, au moins deux fois par an, un rapport sur l'activité de la société pendant la période écoulée.

Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est inopposable aux tiers sauf s'il est établi qu'ils en avaient connaissance.

Dans l'ordre interne de la société un gérant peut passer outre l'opposition formée par un autre gérant si l'acte pour lequel cette opposition a été formée est autorisé par le conseil de surveillance statuant après avoir entendu les gérants.

11.5 – Rémunération de la gérance

La rémunération annuelle attribuée à chaque gérant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale est fixée comme suit :

- une partie fixe brute égale à la somme de 129 354 euros, complétée par les bénéfices d'avantage en nature dans la limite de 15% de la rémunération fixe, étant précisé que ne s'imputent pas sur ce montant les jetons de présence, rémunérations et remboursements de frais perçus par les gérants au titre des mandats sociaux et fonctions exercés dans toutes filiales de la société, dans la limite de 80 000 € par gérant ;
- d'une somme brute de 850 euros chaque jour de déplacement professionnel hors de France, à titre de prime d'éloignement familial ;

Ces montants ne pourront être librement réévalués par les associés commandités que dans la limite de l'évolution cumulée de l'indice d'inflation annuel de l'INSEE.

- une partie variable égale au maximum à 1 % de l'EBITDA consolidé du Groupe TOUAX diminué des revenus locatifs dus aux investisseurs. A partir de l'exercice 2007, la partie variable sera égale au maximum à 0,5 % de l'EBITDA consolidé du Groupe TOUAX diminué des revenus locatifs dus aux investisseurs. Pour les besoins de ce calcul, il est précisé que l'EBITDA est l'excédent brut d'exploitation consolidé diminué de la dotation nette aux provisions d'exploitation.

Les associés commandités décident librement des modalités de paiement de cette rémunération des gérants, et peuvent en limiter le montant. Le versement de la partie variable est fait, après décision des associés commandités, dans les soixante (60) jours de l'assemblée générale d'approbation des comptes par la société,

Cette rémunération peut être modifiée à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des commandités après consultation du conseil de surveillance, et avec l'accord unanime des associés commandités.

Tous les frais de déplacement et de représentation exposés par un gérant dans l'intérêt de la société seront pris en charge par la société.

ARTICLE 12 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1 - Il est institué un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut avoir la qualité de commandité, de gérant ou de dirigeant d'une société commanditée.

Le nombre de membres du conseil de surveillance et de représentants permanents de personnes morales membres du conseil de surveillance âgés de plus de 73 ans ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers des membres du conseil de surveillance en exercice. Ce tiers est éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Si cette proportion venait à être dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé serait réputé démissionnaire à la date de ce dépassement.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de un an.

Les membres du Conseil sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer ni à leur élection, ni à leur révocation.

Les personnes morales élues membres du conseil de surveillance sont représentées par leur représentant légal ou par un représentant permanent désigné par ce dernier. Ces personnes morales peuvent changer le représentant permanent qu'elles auront désigné, à charge d'en prévenir la société au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner simultanément leur nouveau représentant permanent.

12.2 - Chaque membre du conseil de surveillance devra être propriétaire d'au moins 250 actions de la société.

12.3 - Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil Surveillance devient vacant, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement, par voie de cooptation, à la nomination de nouveaux membres pour la durée restant à courir du mandat devenu vacant. Il est tenu de le faire dans les quinze jours si le nombre de ses membres est devenu inférieur à trois.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

12.4. - Le Conseil nomme un président parmi ses membres pour une durée qui ne peut pas être supérieure à celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, et un secrétaire qui peut

être pris en dehors de son sein. En l'absence du président, le conseil de surveillance élit son président de séance.

Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président, du ou des gérants ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, pour entendre le rapport de la gérance, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre du conseil de surveillance ne pouvant recevoir qu'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant voix prépondérante en cas de partage. Les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire ou par la majorité des membres présents. Une copie en est adressée aux gérants.

Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux délibérations du conseil par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, déterminés par le règlement intérieur du conseil de surveillance et de nature à garantir une participation effective des membres à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les membres participant aux délibérations par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.5. - Le conseil de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société.

Il fait à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur la conduite des affaires sociales et sur les comptes de l'exercice. Il fait également un rapport à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires commanditaires, ainsi que les associés commandités.

En cas d'opposition par un gérant aux actes d'un autre gérant, il peut autoriser la gérance à passer les actes sur lesquels porte cette opposition.

Il peut être alloué, par l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté en frais généraux. Le conseil de surveillance répartit cette somme entre ses membres, selon ce qu'il jugera bon.

Le conseil de surveillance peut former en son sein, le cas échéant avec l'adjonction de toutes personnalités extérieures, tous comités qu'il jugerait bon, dont il fixera la composition et la mission, désignera les membres et nommera le président. Ces comités n'ont pas de pouvoirs décisionnels et ont pour mission de préparer et d'éclairer les décisions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut attribuer à son président ou à certains de ses membres toute rémunération ou indemnité de défraiment, temporaire ou permanente, qu'il jugera utile. Ces rémunérations sont soumises à la procédure de conclusion des conventions réglementées prévue à l'article 13 des présents statuts, et sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut établir son règlement intérieur. Ce règlement intérieur prévoira notamment, le cas échéant, la composition, les missions, l'organisation, les moyens du conseil de surveillance, en particulier les moyens de visioconférence et le statut de ses membres.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce, sont préalablement autorisées par le conseil de surveillance et soumises ensuite à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - ASSOCIES COMMANDITES

15.1 - Les droits sociaux attachés à la qualité de commandité, considéré en cette qualité et non pas comme actionnaire, sont attribués *intuitu personae*, et ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Leur cession est constatée par un acte écrit. Elle est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, par le dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte. Le cas échéant, il convient également d'accomplir les formalités prévues en cas de modification des statuts.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime des associés commandités et avec l'accord de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires.

15.2 - En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la société n'est pas dissoute, il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

Tout associé commandité peut à tout moment se retirer de la société et perdre ainsi sa qualité de commandité, sans préjudice de ses droits éventuels en qualité de commanditaire. Pour ce faire, il doit notifier sa décision avec un préavis de trois mois à chacun des autres commandités, gérants ou non, et au président du conseil de surveillance.

L'associé commandité qui perd cette qualité (ou sa succession en cas de décès) a droit pour solde de tout compte au versement par la société *pro rata temporis* de son droit aux bénéfices de l'exercice en cours jusqu'au jour de la perte de sa qualité de commandité.

Les gérants en fonction ont tout pouvoir pour procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi qu'à toutes formalités légales.

15.3 - En cas de retrait, pour quelque cause que ce soit, du dernier, ou unique commandité, l'assemblée générale doit être convoquée dans les meilleurs délais par le conseil de surveillance, et en cas de carence, par les commissaires aux comptes, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités, soit pour modifier la forme de la société.

15.4 - Sauf dans le cas prévu à la clause 11.2, les commandités non gérants ne participent pas directement à la gestion de la société. Ils nomment et révoquent les gérants non commandités, en statuant à l'unanimité.

Ils exercent toutes les prérogatives attachées, par la loi et les présents statuts, à leur qualité. En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les commandités non gérants ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la gérance devra répondre dans les meilleurs délais.

A la seule exception des décisions relatives à l'élection ou la révocation des membres du conseil de surveillance, toute décision d'assemblée générale ne peut entrer en vigueur qu'après la manifestation expresse et écrite de l'accord unanime des associés commandités.

15.5 - En raison de la responsabilité indéfinie leur incombant, les associés commandités ont droit à une rémunération prélevée sur les bénéfices nets après impôts de la société, qu'ils se partagent à parts égales. Cette rémunération sera de 3 % du bénéfice net après impôt consolidé part du Groupe TOUAX à partir de l'exercice 2005. A partir de l'exercice 2007, le prélèvement sur les bénéfices sociaux alloué à titre de rémunération aux associés commandités sera majoré d'un montant égal à 1 % de l'EBITDA consolidé du Groupe TOUAX diminué des revenus locatifs dus aux investisseurs. L'EBITDA est l'excédent brut d'exploitation consolidé diminué de la dotation nette aux provisions d'exploitation. Cette rémunération sera payable en même temps que le dividende versé aux actionnaires, et à défaut, dans les soixante (60) jours de l'assemblée générale d'approbation des comptes par la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - REGLES GENERALES

Sous réserve des exceptions découlant d'une disposition expresse de la loi ou des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires, à l'exception de celles relatives à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance, n'entrent en vigueur et ne sont opposables aux associés, à la société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les commandités avec le vote de l'assemblée générale des actionnaires commanditaires. Cette concordance résulte de la signature sans réserve, par les associés commandités, du procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires.

Les procès-verbaux des décisions des assemblées des actionnaires revêtues de l'accord des associés commandités, sont établis les uns à la suite des autres sur le registre spécial des délibérations d'associés, conformément à l'article 10 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

Toutes les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit une décision à la majorité, sans autre condition de forme que d'en dresser procès verbal avec l'énoncé de la ou des décisions prises, de la date et revêtus de la signature des commandités. Lorsqu'une décision doit être prise à la majorité des associés commandités, cette majorité s'entend de plus de la moitié des associés commandités.

Par ailleurs les associés commandités marquent leur accord sur les décisions prises par les actionnaires en signant les procès verbaux des assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES

Les dispositions applicables aux assemblées d'actionnaires commanditaires sont celles prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

18.1 - Nature des assemblées

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

18.2 - Convocation - Ordre du jour

Les actionnaires sont réunis chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales, soit ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation par la gérance, le conseil de surveillance ou, à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé et à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

18.3 - Admission -Tenue des Assemblées

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire 3 jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Ce délai peut être abrégé par le conseil de surveillance.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix.

L'assemblée générale est présidée par l'un des gérants ou, soit sur l'initiative des gérants, soit en leur absence, par le président du conseil de surveillance. En cas d'absence des gérants et du président du conseil de surveillance, l'assemblée désigne elle-même son président.

Toutefois, dans le cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence, dûment émarginée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux constatant les délibérations de l'assemblée sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par l'un des gérants ou par un membre du conseil de surveillance, ou par le secrétaire de l'assemblée.

18.4 - Quorum, majorité et vote

a) L'assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Pour le calcul de ce quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime du ou des commandités. Les associés commandités marquent leur accord sur les décisions prises par les actionnaires en signant les procès verbaux des assemblées d'actionnaires.

b) L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation ainsi qu'en cas de prorogation de l'assemblée, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers dont disposent les actionnaires présents ou représentés. En cas de vote par correspondance, les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. S'il s'agit de décider ou d'autoriser la gérance à réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le quorum nécessaire n'est que du quart sur première convocation. La délibération est valable sur seconde convocation, quel que soit le nombre des actions représentées.

Une délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire qu'avec l'accord unanime du ou des commandités. Toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée ne nécessiteront l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci.

c) Chaque membre de l'assemblée a autant de voix que lui confèrent les actions qu'il possède ou représente, compte tenu des stipulations de la clause 9.4 des présents statuts relatives au droit de vote double.

ARTICLE 19 -ANNEE SOCIALE ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – DROITS DES ASSOCIES SUR LES RESULTATS EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

20.1 - Les droits sur les bénéfiques, les réserves et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué dans la loi et affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement effectué, il sera attribué aux associés commandités une somme égale à une quote-part du bénéfice net consolidé, part du groupe, de la société, calculée selon la formule qui a été déterminée à la clause 15.5 des présents statuts.
- Le solde du bénéfice après les prélèvements ci-dessus sera, au choix de l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cette distribution sera effectuée dans les proportions indiquées ci-dessus entre l'associé commandité et les propriétaires d'actions d'autre part, étant précisé que les droits de l'associé

commandité seront ceux résultant du calcul fait par l'affectation des résultats du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale de la société.

Chacune des actions émises par la société au profit des actionnaires commanditaires jouit des mêmes droits sur la part des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des stipulations adoptées par décision extraordinaire des actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont portées en report à nouveau à moins que l'assemblée ne décide de les compenser avec les réserves existantes.

Il peut être accordé à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement de celui-ci en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

20.2 - Les droits des associés commandités sur les réserves et le boni de liquidation sont ceux qui résultent du calcul fait pour l'affectation du résultat du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés par les actionnaires.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés commandités et commanditaires, dans les proportions fixées à l'article 20 ci-dessus, la part des associés commandités étant prélevée sur le boni de liquidation, et sur toutes autres réserves, mais non sur le report à nouveau positif, s'il existe et déduction faite, le cas échéant du report à nouveau négatif.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les associés commandités, le gérant et la société, soit entre les actionnaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23- NOMINATIONS

Gérant

Les premiers gérants statutaires sont :

- Monsieur Raphaël Colonna Walewski, né le 22 octobre 1966 à Neuilly sur Seine (92200), demeurant à Paris (75017) 16 rue du Printemps,
- Monsieur Fabrice Colonna Walewski, né le 14 octobre 1968, à Neuilly sur Seine (92200), demeurant à Neuilly sur Seine (92200), 46 avenue de Madrid.